

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020

Monsieur le Maire démarre la séance avec 2 minutes de silence : une en hommage aux victimes des attentats de Nice du 29 octobre 2020 et l'autre à la mémoire de M. Paul ROBERT, décédé le 10 novembre, ancien élu de la commune pendant 4 mandats.

Une modification dans l'ordre des points est apportée afin d'attendre l'arrivée de Mme DUGOURD qui présentera tous les points finances.

Point de situation sur les mesures prises par rapport au Covid ; au niveau des services : agents en télétravail à chaque fois que c'est possible, parfois en rotation, présence de 2 agents à l'accueil chaque jour avec un cadre, service de l'urbanisme en présentiel tous les matins ; service scolaire agents à risque en télétravail ; personnel dans les écoles présents sauf ceux qui ont une contre-indication médicale, la MJCentre Social propose certaines prestations en vidéo.

Le Directeur Général des Services rappelle qu'un renfort est apporté à la restauration scolaire pour suppléer aux absences.

PRESENTS : MM. Jean-Louis SBAFFE, Philippe REYNAUD, Mme Cécile DUGOURD (Arrivée à 19h26), M. Gilbert POMMET, Mme Lucette BRISSAUD, MM. Roland MICHALLET, Nicolas GRIS, Mmes Stéphanie UGOLINI, Madeleine LAMBERT, Muriel BAZ, MM. Jérôme CHEDIN (Arrivée à 19h27), Abdoulaye DIAGNE, Mme Hélène CARREAU, M. Hervé CHANUT, Mme Rabia COLLIER, MM Thierry LAURE, Halit DUYAR, Karim HAMADOU, Mme Stéphanie BERENGE, M. David ARIAS, Mmes Cécile BAUD, Julie LOPEZ (Arrivée à 19h29), Séverine CUNHA, MM. Nathan GOMES, Bruno POMMEROL, Mmes Stéphanie DUVERNAY, Marlène CARTON.

POUVOIRS :

MME. DUGOURD	A	M. POMMET (Jusqu'à 19h26)
MME. GAROFALO	A	MME. BRISSAUD
M. CHEDIN	A	M. SBAFFE (Jusqu'à 19h27)
MME. LOPEZ	A	M. REYNAUD (Jusqu'à 19h29)
M. PERRET	A	Mme CUNHA

SECRETAIRE DE SEANCE : MME. BRISSAUD.

1 - CONSEIL MUNICIPAL / APPROBATION PROCES VERBAL DU 16 OCTOBRE 2020.

Information et vote

Après rappel de l'ensemble des dossiers présentés, des résultats de vote, des rapports des différentes Commissions et Syndicats, des questions et informations diverses, le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2020 est proposé au vote du conseil.

Monsieur GOMES souhaite que l'on vérifie le vote du point N°10 pour savoir s'il s'agit bien d'oppositions et non d'abstentions pour le groupe minoritaire. Après vérification faite sur l'enregistrement audio, il s'agit effectivement de 6 oppositions.

Monsieur GOMES demande que les procès-verbaux soient mis en ligne sur le site internet de la mairie à la place des comptes-rendus.

M. le Maire précise que c'est une volonté d'aller dans ce sens, que la teneur des débats soit accessible au grand public.

Le conseil, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

-Approuve le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2020

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

13 – PERSONNEL DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Il s'agit dans cette délibération de renouveler 4 contrats et d'accueillir un agent supplémentaire au centre social. Il s'agit de remplacer un agent annoncé manquant jusque fin janvier.

Projet de délibération

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1°;*
- *Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Considérant qu'il est nécessaire de recruter 5 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer le service du Centre Social,*
- *Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer le service du Centre Technique Municipal,*

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création de 2 emplois non permanent, de catégorie C sur le grade d'adjoint d'animation du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps incomplet annualisé, pour assurer les fonctions d'animateur.trice pour renforcer le service Jeunesse au sein du Centre Social et faire face à un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2020/2021.
- La création d'un emploi non permanent, de catégorie A sur le grade d'assistant socio-éducatif du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} pour assurer les fonctions de travailleur social pour renforcer le service du Centre social et faire face à un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021

- La création de 2 emplois non permanent, de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif du cadre d'emploi des adjoints administratif à temps incomplet, à raison de 31.5 heures hebdomadaires soit 31.5/35^{ème} pour le premier poste et à raison de 24.5 heures hebdomadaires soit 24.5/35^{ème} pour le second poste, pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil pour renforcer le service du Centre social et faire face à un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021
- La création d'un emploi non permanent, de catégorie C sur le grade d'adjoint technique du cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent pour renforcer le service technique et faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01/12/2020 pour une durée d'un an.

Le conseil municipal, DECIDE, après en avoir délibéré,

- **d'adopter la proposition du Maire,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

14 – PERSONNEL : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION DE POSTE PERMANENT (DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE)

Suite aux nominations des agents à des grades supérieurs il s'agit de mettre à jour le tableau des effectifs.

Projet de délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

VU les tableaux d'avancements de grade pour l'année 2020 transmis à la CAP pour avis,

VU la délibération du 25/09/2020 portant création d'emploi permanent dans le cadre d'avancement de grade,

VU l'avis du Comité Technique du 17/11/2020,

Le Maire propose à l'assemblée :

- *La suppression d'un emploi permanent, de catégorie C sur le grade d'agent de maîtrise du cadre d'emploi des agents de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 21/11/2020.*
- *La suppression d'un emploi permanent, de catégorie B sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe, du cadre d'emploi des techniciens à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 21/11/2020.*

- *La suppression d'un emploi permanent, de catégorie B sur le grade de rédacteur, du cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 21/11/2020.*

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré,

- **d'adopter la proposition du Maire,**
- **de modifier ainsi le tableau des emplois,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

15 SPORT : CONVENTION AVEC LE SOPCCT - CLUB DE RUGBY INTERCOMMUNAL

Le club de rugby intercommunal s'occupe dans le cadre de son école de rugby de jeunes de tout le bassin de vie. Il est proposé de conventionner avec ce club pour la prise en charge des déplacements de cette école de rugby jusqu'à un montant maximum de 5000 €

Projet de délibération.

Le SOPCCT Rugby est un club intercommunal qui s'occupe des jeunes du bassin de vie dans le cadre de son école de rugby. Depuis des années un accord tacite existait entre la commune et le club pour la prise en charge des déplacements de cette école de rugby pour les tournois et les matches des jeunes.

Il convient de régulariser cette situation dans le cadre d'une convention (projet de texte en pièce jointe). Il est donc proposé de valider la convention et d'autoriser le maire à la signer.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide

- **de valider le projet de convention avec le SOPCCT Rugby**
- **d'autoriser le maire à signer cette convention.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

2 – FINANCES : ADMISSIONS EN NON VALEUR

La trésorerie a travaillé sur les recouvrements et propose une liste d'admission en non-valeur, pour des créances qu'elle considère comme non recouvrables. Le montant de ces créances qui couvre les années 2013 à 2019 est estimé à 25000 € environ.

Projet de délibération :

La trésorerie de Crémieu a transmis à la commune une liste de créances qu'elle considère non recouvrables, pour demander au conseil municipal de les admettre en non-valeur.

Trois tableaux de cotes irrécouvrables ont donc été transmis pour un montant total de 24 884€ qui se répartissent comme suit :

- Sur le compte 6541, 19563.83€ et sur le compte 6542, 5320.17€
- Sur le compte 6541 de 0.03€ et de 309.90€ sur le compte 6542
- Sur le compte 6541, 1548.18€

Le montant total de ces cotes : 26729.11€

Il est rappelé que le travail effectué sur ces cotes et la proposition d'admission en non-valeur qui en découle, peuvent être rejetés par le conseil municipal, à condition que de nouveaux éléments permettant la poursuite des mesures de recouvrement soient fournies par la collectivité.

Les services ont donc travaillé sur la question et un certain nombre d'éléments ont été discutés à la commission des finances du 13 novembre 2020.

La liste des cotes a été modifiée puisque de nouveaux éléments permettant la récupération des sommes se sont faits jour.

Le tableau d'admission en non-valeur sera donc transmis avec un montant de 20208.26€.

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré,

- **De valider le tableau d'admission des cotes en non-valeur et de la transmettre avec les nouveaux éléments à la trésorerie de Crémieu pour un montant de 20208.26€**
- **De prévoir dans la mesure où le montant prévu au chapitre 65 n'est pas suffisant dans la prochaine décision modificative (DM4) à venir les éléments permettant d'absorber comptablement cette dépense de fonctionnement.**

Monsieur GOMES demande des précisions sur les raisons amenant des personnes à avoir des créances.

Madame DUGOURD précise qu'il y a des personnes en surendettement, des personnes décédées, des entreprises en faillite, des amendes non payées...

Monsieur ARIAS s'interroge sur les personnes décédés faisant partie de cette liste.

Monsieur le Maire pense que les successions doivent être contactées. C'est le notaire qui doit gérer normalement la partie dette ou créances au moment du décès.

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

Les 9 délibérations suivantes sont relatives au changement à opérer au sujet de notre taxe d'aménagement et de son champ d'application.

Ce changement est lié au contexte de transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Commune des Balcons du Dauphiné qui applique sur la commune un participation forfaitaire à l'assainissement collectif, ce qu'elle ne peut pas faire sans changement de notre part sur les modalités d'application de notre TA.

Dans les zones où la TA est majorée, où les périmètres restent inchangés, il est proposé de baisser de 3 points les taux appliqués pour ne pas faire porter le poids de notre PFAC aux Tignolands. Ces 3 points correspondent pour une villa moyenne de 120 m à une baisse d'environ 1580 € somme que nous percevions du temps où la commune avait la compétence assainissement.

3 - FINANCES : TAXE D'AMENAGEMENT, REPRISE DE LA DELIBERATION GENERALE, TAUX POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2012 dans l'hypothèse où les communes l'avaient instaurée avant le 30 novembre 2011.

Le Conseil municipal pouvait fixer un taux compris entre 1% et 5% sur l'ensemble du territoire communal et ce, sans avoir à motiver sa décision. Il a été décidé en 2011 de fixer le taux à 5 %.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Par ailleurs, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de conserver à 5% sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il précise que d'autres délibérations seront prises afin d'instaurer un taux supérieur à 5% sur certains secteurs de la commune (une délibération par secteur) dans des conditions différentes de celles prévues en 2011.

En effet, la compétence assainissement a été transférée à la communauté de commune des balcons du Dauphiné au 1^{er} janvier 2020. En l'état actuel des choses, la CCBD ne peut pas appliquer le Participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC) si la liste des justifications vise l'assainissement collectif. Il sera proposé de revoir l'ensemble des délibérations concernant les 8 secteurs pour baisser le taux appliqué à chaque secteur.

Monsieur GOMES fait remarquer que la Communauté de Communes va demander 3000€.

Monsieur le Maire précise qu'au niveau du SIEPC cette taxe existait déjà à hauteur de 3800€. La communauté de commune a repris exactement le même tarif. Nous avons un tarif à part à Tignieu-Jamezyieu du fait que l'assainissement était géré par le SIVOM puis la LYSED.

Monsieur POMMET informe que la PFAC a été mise en place il y a 10-12 ans au SIEPC. Il y a aujourd'hui une démarche allant vers l'harmonisation des tarifs. Il rappelle que la station d'épuration doit être réhabilitée et que cela aura une incidence sur la tarification à venir.

Monsieur GOMES demande pourquoi il y a des taux aussi différents entre les quartiers.

Madame DUGOURD, pour exemple, indique que la rue de la Bourbre a été entièrement refaite en incluant une partie de cette TA.

Monsieur le Maire rajoute que lorsque l'on a des investissements tels que la création de nouveaux équipements la TA permet de faire participer à la fois les habitants actuels mais aussi ceux qui arrivent et profitent de ces nouveaux équipements. Ces taux peuvent être revus chaque année avant le 30 novembre.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré décide,

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;**
- **D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal (en dehors de 8 secteurs spécifiques).**
- **De rappeler que la présente délibération est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

4 - FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N°1 / QUARTIER DE JAMEYZIEU

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 9 % le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°1 quartier de Jamezyieu, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, oûi cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;**
- **Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, à savoir :**
 - **travaux d'un poste réseau ERDF pour le bouclage des lignes**
 - **participation pour création d'un nouveau groupe scolaire et de son restaurant scolaire (cuisine centrale)**
 - **participation pour agrandissement du cimetière**
 - **participation pour agrandissement des services en mairie**
 - **participation pour aménagement du stade et des vestiaires**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 9%.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**
- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

5 - FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N° 2 / CHEMIN DE S MARCHES RUE DE LA BOURBRE

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux

installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 12% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°2 chemin des marches Rue de la Bourbre, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;**
- **Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, à savoir :**
 - **extension réseau ERDF**
 - **participation pour création d'un nouveau groupe scolaire et de son restaurant scolaire (cuisine centrale)**
 - **participation pour agrandissement du cimetière**
 - **participation pour agrandissement des services en mairie**
 - **participation pour aménagement du stade et des vestiaires**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 12%.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**
- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

6 - FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N° 3 / RUE DE LA RIVIERE-RUE DE L'EGLISE

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 9% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°3 Rue de la Rivière et rue de l'Église, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;**
- **Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, à savoir :**
 - **aménagement de la rue de la Rivière**
 - **extension réseau ERDF**
 - **participation pour création d'un nouveau groupe scolaire et de son restaurant scolaire (cuisine centrale)**
 - **participation pour agrandissement du cimetière**
 - **participation pour agrandissement des services en mairie**
 - **participation pour aménagement du stade et des vestiaire**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 9 %.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**

- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

7 - FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N°4 / ROUTE DE LOYETTES

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 11% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°4 Route de Loyettes, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de**

réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

- **Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, à savoir :**
 - **extension réseau ERDF**
 - **participation pour création d'un nouveau groupe scolaire et de son restaurant scolaire (cuisine centrale)**
 - **participation pour agrandissement du cimetière**
 - **participation pour agrandissement des services en mairie**
 - **participation pour aménagement du stade et des vestiaires**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 11%.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**
- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

8 – FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N°5 / QUARTIER DU VERCOUVET

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 5% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°5, quartier du Vercouve t, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 5%.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**
- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

9- FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N°6 / ROUTE DE BOURGOIN

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 11% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°6 Route de Bourgoin, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;**
- **Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, à savoir :**
 - **extension réseau ERDF**
 - **travaux d'aménagement route de Bourgoin**
 - **Aménagement dans la cadre de l'orientation d'aménagement programmée du centre village**
 - **participation pour création d'un nouveau groupe scolaire et de son restaurant scolaire (cuisine centrale)**
 - **participation pour agrandissement du cimetière**
 - **participation pour agrandissement des services en mairie**
 - **participation pour aménagement du stade et des vestiaires**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 11%.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**
- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

10- FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N°7 / CENTRE VILLAGE

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision.

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 10% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°7 Centre Village, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;**
- **Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, à savoir :**
 - **travaux d'aménagement de la rue de Bourgoin**
 - **Aménagement dans la cadre de l'orientation d'aménagement programmée du centre village**
 - **extension réseau ERDF**
 - **participation pour création d'un nouveau groupe scolaire et de son restaurant scolaire (cuisine centrale)**
 - **participation pour agrandissement du cimetière**
 - **participation pour agrandissement des services en mairie**
 - **participation pour aménagement du stade et des vestiaires**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 10%.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**

- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

11 – FINANCES / INSTAURATION PAR SECTEUR DE LA TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX POUR LE SECTEUR N° 8 / CHEMIN DE LA FONTAINE

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 et notamment son article 28 qui crée un nouveau régime de fiscalité de l'urbanisme, en instaurant la taxe d'aménagement.

Les objectifs principaux de cette réforme visent à simplifier le nombre de taxes et de participations, tout en permettant une plus grande souplesse pour les collectivités locales, en leur permettant de mettre en place une sectorisation des taux sur le territoire communal.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement (permis de construire ou déclaration préalable), mais également aux installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Le 25 novembre 2011, le Conseil municipal a fixé un taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Le taux peut également être porté jusqu'à 20% sur certains secteurs, mais la commune doit justifier et motiver sa décision. Dans ce dernier cas, la taxe d'aménagement se substitue à la participation pour raccordement à l'égout (PRE), à la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) et à la participation pour voiries et réseaux (PVR).

Enfin, un régime d'exonération est prévu pour la part communale de cette taxe, à savoir des exonérations de plein droit, ou des exonérations facultatives totales ou partielles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 14% le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le secteur n°8 chemin de la Fontaine, dont le plan est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, décide

- **Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-15 ;**
- **Vu la délibération du 20 novembre 2020 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de**

réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

- **Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics, à savoir :**
 - **implantation d'un poteau incendie**
 - **participation pour création d'un nouveau groupe scolaire et de son restaurant scolaire (cuisine centrale)**
 - **participation pour agrandissement du cimetière**
 - **participation pour agrandissement des services en mairie**
 - **participation pour aménagement du stade et des vestiaires**
- **D'instituer sur le secteur délimité au plan ci-joint, un taux de 14%.**
- **De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné et ce, à titre d'information.**
- **De rappeler que la présente délibération accompagnée du plan du secteur est valable pour une durée d'une année reconductible.**
- **De transmettre la présente délibération et le plan du secteur concerné au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département de l'Isère, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

12 – FINANCES : DM4

Projet de délibération

Mme DUGOURD, adjointe aux finances, présente au conseil municipal le projet de décision modificative n°4

Ce projet a quatre sujets :

- *Il est utile de passer des opérations comptables permettant de valider les opérations de gestion de la dette suite à la renégociation de deux emprunts avec la crédit agricole, suite à la délibération du 16 octobre 2020. La trésorerie a envoyé une série d'opérations à prendre dans une décision modificative qui sont à la fois des opérations d'ordres (pas d'effet réel sur les comptes) mais aussi des opérations dites réelles notamment pour la prise en charge des modifications sur le capital mais aussi sur les intérêts des emprunts.*
- *Le paiement du paiement à EPORA a été rejeté par la trésorerie, il était initialement prévu sur le compte 211, et ne peut être payé que sur le compte 27683, puisqu'il s'agit de rembourser dans le cadre d'une convention des sommes à un établissement public foncier.*
- *il est proposé de prendre 25 000 € dans les dépenses imprévues pour les transférer au chapitre 67 charges exceptionnelles qui nous permet de passer un certain nombre de cotes en non-valeur.*

- *Il est proposé également de prendre 33 000 € sur les dépenses imprévues afin de les verser sur le chapitre 012 dédié aux charges de personnel pour finir l'année et régler les sommes dues aux agents.*

Le tableau en pièce jointe résume ces quatre actions correctives. va permettre de régler la question des admissions en non-valeur.

Le conseil municipal après avoir ouï et délibéré décide ou pas

- **de valider la Décision modificative n°4 telle que présentée**

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

16 – AFFAIRES GENERALES : MOTION DE PROTESTATION AU SUJET DE LA GESTION DE LA PANDEMIE DE COVID 19 EN MILIEU SCOLAIRE

Proposition d'un texte à débattre et à amender en conseil

Projet de délibération

« Pour une Education scolaire de qualité pour nos enfants »

Nos enfants sont les les citoyennes et citoyens de demain. L'école doit leur permettre d'apprendre en leur offrant les meilleurs conditions de travail possible pour assurer leurs réussites. L'école c'est aussi la transmission des savoir-faire et du savoir-être qui guideront nos enfants tout au long de leurs vies.

Au-delà de l'apprentissage, l'école c'est aussi un lieu de sociabilité pour nos jeunes fait de rencontres, de partages et d'ouverture aux autres.

L'école est primordiale pour nos enfants.

La fermeture du service public de l'éducation aurait eu des conséquences scolaires et sociales dramatiques. Cependant, avec des revirements et des consignes contradictoires, la mise en oeuvre d'un protocole sanitaire allégé et des gestes barrières « si c'est possible » entraînent une désorganisation et un épuisement du personnel scolaire et des acteurs de l'éducation.

Comment assurer la pérennité de l'apprentissage dans les conditions sanitaires actuelles ? Il en va pour l'avenir de notre pays.

M. le Maire propose au conseil municipal de Tignieu-Jameyzieu de voter une motion de protestation concernant et la gestion de la crise sanitaire en cours par le ministre de l'Education nationale et les administrations centrales.

Il rappelle les lois Defferre portant sur la décentralisation et en particulier celle du 7 janvier 1983 qui fixe en matière d'enseignement public, une nouvelle répartition des compétences pour l'équipement scolaire, que :

- Les locaux de l'enseignement élémentaire et préélémentaire relèvent de la compétence communale, les collèges des départements, les lycées et certains établissements spécialisés de la région.
- Une nouvelle organisation de la planification scolaire associe les collectivités locales à l'établissement du schéma prévisionnel des formations et du programme prévisionnel des investissements. Sur le plan administratif, un conseil départemental de l'éducation nationale comprenant des élus locaux se substitue aux différents organismes consultatifs qui interviennent en matière scolaire. Enfin, les collectivités locales peuvent utiliser les locaux scolaires pour réaliser

des activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives complémentaires.

Depuis plus de 35 ans désormais, les communes sont les partenaires des écoles. La commune de Tignieu-Jamezyieu a toujours accompagné les directions d'écoles successives dans les souhaits de modernisation pour le bien-être de nos enfants.

Les différentes équipes municipales ont toujours su porter et oeuvrer les améliorations nécessaires. Elles ont même souvent été plus loin que les recommandations effectives par exemple chaque classe de maternelle dispose par exemple d'un agent technique spécialisé des écoles maternelles. Les décisions étaient nourries de concertation de réflexion et de co-constructions avec les enseignants, les Délégués départementaux de l'éducation nationale, et l'inspection académique, ainsi que les parents d'élèves.

Cependant les derniers événements liés à la pandémie de Covid 19 ont provoqué un changement dans cette relation

- avec un discours à géométrie variable du ministère de l'Education nationale qui a perturbé les organisations ;
- avec des méthodes brutales de prises de décision et des délais donnés aux collectivités qui ne se justifient en aucun cas par la situation exceptionnelle liée à la situation sanitaire du pays.

Le dernier confinement d'octobre/novembre 2020 avec un maintien des services scolaires sans protocole spécialement sécurisé (pas de distanciation physique, protocole allégé pour les gestes barrières si les conditions ne le permettent pas) vient se heurter à une contradiction que personne ne comprend, ni parmi les équipes enseignantes, ni parmi les agents des services de la collectivité, qui ont l'impression que ce laxisme dans le domaine de la sécurité sanitaire met en danger leur santé.

Alors que tout le monde professionnel doit être mis en sécurité dans le cadre d'un confinement, alors que tous les salariés et agents doivent faire attention, il existe un lieu où les règles de prudence ne sont pas de mise l'école de la République. Vient s'ajouter à ce sentiment des intervenants en milieu scolaire, celui des parents d'élèves qui signalent que la situation d'agglutination de leurs enfants en de mêmes lieux est assez inquiétante.

Bien sûr, la collectivité fait tout son possible pour assurer la sécurité des enfants et des adultes. Tous nos services sont sollicités vers l'objectif fixé par le gouvernement de maintenir, quoiqu'il en coûte, le service public de l'éducation. Encore faudrait-il pouvoir s'organiser correctement et en avoir les moyens.

La rentrée scolaire a été particulièrement chaotique avec l'hommage à Samuel Paty. L'heure initiale de rentrée était prévue à 10 heures. L'ensemble des services municipaux se sont donc organisés pour accueillir les élèves dont les parents ne pouvaient pas faire autrement que de déposer les enfants pendant le temps scolaire. L'inspection d'académie avait pris la peine d'appeler Monsieur le maire pour demander cette organisation pendant le temps scolaire.

C'est en fin d'après-midi vendredi, qu'un communiqué de presse est tombé indiquant que finalement l'heure de la rentrée était maintenue aux heures habituelles (8h30 pour notre commune). Le résultat a été que

- les parents n'ont pu être avertis au plus tôt le vendredi soir par les chaînes d'information
- certains parents ne sont venus que vers les 10 heures, et les effectifs des enfants étaient en conséquence faux.

- Que les équipes d'animateurs ont été mobilisées pour rien.

M. Le Maire rappelle que les lois de décentralisation placent les communes en véritable partenaire de l'EDUCATION NATIONALE et que leur volonté d'accompagnement et d'assistance, pour la plupart d'entre elles, ne peuvent être remise en cause.

La mise en place de dispositifs éducatifs connexes, de la sécurité autour du service de l'éducation réclament quelques organisations sérieusement calées et sûres. Les informations de dernière minute, contradictoires, applicables sur une sollicitation de l'agence France presse, les protocoles peu clairs sont autant de problèmes qui ne permettent pas d'atteindre les objectifs minimaux que la commune se fixe quant à la qualité de l'accueil des enfants dans les bâtiments scolaires.

Le conseil municipal est donc sollicité pour transmettre aux services de l'Etat et au ministère de l'éducation nationale cette motion de protestation en solidarité avec personnels éducatifs et municipaux. Il est également proposé de demander aux services de l'Etat que le temps nécessaire soit respecté pour l'application de ses consignes.

Intervention de M. POMMEROL : « Les élus communaux n'ont pas vocation à critiquer la gestion de l'école par l'éducation nationale, il existe des syndicats pour cela et des associations de parents d'élèves. De plus on ne peut mettre sur le même plan les désorganisations engendrées par l'hommage à Samuel PATY, les problèmes liés au confinement et les problèmes sanitaires engendrés par la pandémie liée au Covid. En revanche, nous pouvons souligner la désorganisation et transmettre une motion au service de l'état pour rappeler l'engagement sans faille de la commune, de son exécutif, et des personnels en direction des services éducatifs. Et demander une gestion plus saine des temps nécessaires aux services communaux pour organiser aux mieux l'accueil et la sécurité des enfants de la commune. »

Monsieur REYNAUD précise que cette motion est faite en accord avec les enseignants, les parents d'élèves et les salariés.

Monsieur le Maire déclare que lorsqu'il y a des dysfonctionnements la plupart du temps c'est la commune qui est directement interpellée par les enseignants et les directeurs. L'organisation semble poser problème au niveau sanitaire. Nous n'avons pas de solution efficace dans un premier temps.

Monsieur GOMES demande si une motion de ce type-là est aussi prévue pour les commerçants.

Monsieur le Maire répond que cela peut se faire. Mais la meilleure marque de reconnaissance auprès de nos commerçants est de mettre en place des actions pour montrer que la commune est à leurs côtés.

Madame DUGOURD rebondit pour sa part en disant ne pas être d'accord pour une motion pour les commerçants car le but d'un confinement est de rester confiné le plus possible.

Monsieur GOMES informe qu'en Espagne les grands commerces sont fermés et que les petits commerces sont laissés ouverts.

Monsieur REYNAUD recentre la discussion en disant qu'avec cette motion les élus ne critiquent pas la décision du gouvernement mais l'organisation mise en place par l'éducation nationale. Il indique être très inquiet car les vacances de Noël arrivent.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide

- *de transmettre cette motion de protestation aux services de l'État*
- *rappelle l'engagement sans faille de la commune, de son exécutif, de ses personnels en direction des services éducatifs*
- *demande à ce que le temps nécessaire aux organisations soit donné aux services pour organiser au mieux l'accueil des enfants dans le milieu scolaire*

Résultat du vote

Pour 29

Contre

Abstention

17 – COMMISSION ET SYNDICATS :

M. Gilbert POMMET :

- RDV avec la régie des eaux concernant les travaux route de Bourgoin prévu le 4 décembre.
- Travail sur la PFAC qui sera certainement revue à la baisse
- Une rencontre concernant la vidéoprotection est prévue avec l'adjudant-chef référent sécurité de la gendarmerie le 30 novembre
- SICTOM : Futur gestionnaire qui remplacera le SMND
- TEOM / Expérience menée sur les biodéchets à la Tour du Pin
- TE38 : l'adhésion par la CCBD est envisagée puisqu'il n'y a plus la nécessité que toutes les communes soient adhérentes au TE 38
- SITOM à Bourgoin - problème de budget, ils sont à la recherche de déchets.

M. Roland MICHALLET :

- Route de Loyettes : création d'un parc d'activité pour les artisans.

18 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Le Maire :

Retour sur la CCBD

- Relance auprès du Président au niveau de la TEOM ; un courrier devait être fait pour expliquer la hausse de 40% à tous les habitants.
- Transfert du PLU aura lieu au 1^{er} juillet 2021 et non au 1^{er} janvier 2021.
- Projet de réhabilitation du Domaine du Serverin (entre Vertrieu et Parmilieu) mis en suspens.
- Projet du siège : Villemoirieu va rester la propriété de la CCBD et devenir l'Espace France Service. Morestel va être vendu et St Chef va être conservé pour regrouper tous les services en attendant les locaux d'Arandon Passins. Ils sont actuellement en rénovation pour accueillir les agents et les conseils communautaires. La fin des travaux est prévue en juillet 2021.
- Mise en place de comités de travail selon des thématiques spécifiques pour l'ensemble des élus municipaux. Ils pourront se positionner sur les sujets qui les intéressent.

- Plusieurs aides envers les acteurs de l'économie sont prévus mais ne concerne pas les commerces. La CCBD dans sa compétence économique n'a pas inclus les commerces.
- Tignieu-Jamezyieu va mettre en place une aide financière par le biais de la structure Beegift pour un montant de 30 000 euros (annulation du feu d'artifice, des vœux 2021 à la population) pour les commerçants de Tignieu-Jamezyieu qui n'ont pas pu ouvrir pendant le confinement et en augmentant le pouvoir d'achat des Tignolands qui utiliseraient ce dispositif.

M. Karim HAMADOU :

- Opération qui peut être menée de façon très minutieuse ; double effet qui aide les commerçants en difficultés et donne du pouvoir d'achat.

Mme COLLIER questionne au sujet des personnes qui n'ont pas internet.

M. HAMADOU confirme que ce sera totalement dématérialisé mais que quelque chose pourra être mis en place pour ces personnes.

Mme CUNHA demande si dans tous les commerces fermés sont inclus également les restaurants.

Monsieur le Maire affirme que cela concerne tous les commerces indépendants.

Fin de séance : 21h09.